[Imputation budgétaire] [Donnée 2] Donnée 3 [Donnée 4]



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## Ministère de [...]

### Arrêté n° [...]

# portant renouvellement de la disponibilité sur autorisation / droit

## Le [La] ministre [...],

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment le titre ler du livre V de la partie législative ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu l'arrêté n° [...] en date du [...] portant disponibilité sur autorisation / droit ; [\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*]

Vu l'arrêté n° [...]en date du [...] portant renouvellement de la disponibilité sur autorisation / droit ; [\*SELON LA SITUATION DE L'AGENT\*]

Vu la demande de l'intéressé[e],

#### Arrêt[e]:

Article 1er [M. / Mme] [Nom] [Prénom], [Grade/GEF], [Echelon], est maintenu[e] en position de : [...],

à compter du [...] jusqu'au [...] inclus.

Article 2 Dans cette position, l'intéressé[e] ne perçoit aucun traitement et n'acquiert pas de droit à

pension de retraite.

Article 3 : L'intéressé[e] peut conserver ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la

limite de cinq ans pour l'ensemble de la carrière sous réserve d'avoir exercé une activité

dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 4 La demande de renouvellement de la disponibilité ou de réintégration dans le corps

d'origine doit être formulée par l'intéressé[e] auprès de son administration d'origine, trois

mois au moins avant l'expiration de la disponibilité.

**Article 5** Lorsque les fonctions requièrent des conditions de santé particulières, la réintégration de l'intéressé[e] est subordonnée à la vérification du respect de ces conditions par un

médecin agréé et, éventuellement, par le conseil médical compétent. [\*SI L'AGENT N'EST PAS PLACE EN DISPO DE DROIT POUR ALLER A L'ETRANGER OU LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET LA NOUVELLE-CALEDONIE EN VUE D'ADOPTER UN OU DE PLUSIEURS ENFANT\*1 Article 5 bis

La réintégration de l'intéressé[e] n'est pas subordonnée à la vérification du respect des conditions de santé particulières par un médecin agréé et, éventuellement, par le conseil

médical compétent.

[\*SI L'AGENT EST PLACE EN DISPO DE DROIT POUR ALLER A L'ETRANGER OU LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER, LES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER ET LA NOUVELLE-CALEDONIE EN VUE D'ADOPTER UN OU DE PLUSIEURS ENFANT\*]

Article 6

L'intéressé[e] dispose d'un délai de deux mois, dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, à compter de la notification de la présente décision pour la contester devant la juridiction administrative territorialement compétente.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

[Le directeur [La directrice] des ressources humaines du ministère de [...] est chargé[e] de

l'exécution du présent arrêté.]

Fait le (...)

Pour le [la] ministre et par délégation :

Pour le directeur [la directrice] des ressources humaines et par délégation :

[Fonction],

[Prénom + NOM]